

Règlement du plan partiel d'affectation « Le Chablais »

Zone du village

Art. 1
Prescriptions Les prescriptions du règlement communal sont applicables.

Zone de maisons de vacances

Art. 2
Prescriptions Les prescriptions du règlement communal sont applicables.

Zone artisanale navale

Art. 3
Destination Cette zone est destinée aux entreprises de construction, d'entretien et de ventes de bateaux. Les bâtiments d'habitation de modeste importance pourront toutefois être admis, s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage ou autres raisons jugées valables par la Municipalité. Les dispositions de la zone de villas leur sont applicables.

Art. 4
Prescriptions Les articles 61 à 66 du règlement communal sont applicables.

Zone hôtelière

Art. 5
Destination Cette zone est destinée à l'hôtel de la Sauge et ses dépendances.

Art. 6
Intégration Les transformations, agrandissements et nouvelles constructions doivent s'intégrer dans l'ensemble existant.

Art. 7
Corniche La hauteur maximale à la corniche ne peut dépasser celle du bâtiment principal existant, tours non comprises.

Art. 8
Distances La distance minimale entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est au moins égale à sa hauteur à la corniche et 5m au minimum. Les distances sont doubles pour des bâtiments situés sur une même propriété.

Art. 9
Coefficient Le coefficient d'utilisation est de 0.2 au maximum.

Zone de constructions d'utilité publique

Art. 10
Destination Cette zone est destinée aux constructions et surfaces de stationnement d'utilité publique.

Art. 11
Intégration La Municipalité fixe les conditions de réalisations en tenant compte d'une bonne intégration dans le site. Les aménagements extérieurs doivent être arborisés.

Zone d'aménagements publics de plein air

Art. 12
Destination Cette zone est destinée aux aménagements publics verts de plein air.

Art. 13
Prescriptions Cette zone est interdite à la construction et à l'aménagement de surfaces de stationnement. Cependant, la Municipalité peut autoriser des constructions et surfaces de stationnement de peu d'importance qui servent la destination de la zone et s'intègrent bien dans le site.

Zone de verdure

Art. 14
Prescriptions Les prescriptions du règlement communal sont applicables.

Zone agricole protégée

Art. 15
Prescriptions Cette zone est réservée à la culture du sol. Aucune construction ne peut y être érigée, même agricole

Zone de verdure boisée

Art. 16
Prescriptions L'art. 74 du règlement communal est applicable. La soumission de tout ou partie de cette zone au régime forestier est réservée ; les surfaces soumises au régime forestier sont caractérisées par l'interdiction de construire dans la surface à moins de 10 mètres de la lisière. Cette dernière disposition peut étendre son effet sur d'autres zones contiguës.

Prescriptions générales

Art. 17
Sites naturels Les secteurs hachurés sur le plan partiel d'affectation signalent les sites naturels d'intérêts général et scientifique. Rien ne doit être entrepris qui puisse en altérer le caractère. Sont réservées les dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites et celles de la loi sur la faune, ainsi que la gestion forestière, soins, éclaircie, coupe de rajeunissement et l'amélioration des infrastructures facilitant la gestion.

Art. 18
Bruit En application de l'art. 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité II est attribué au plan partiel d'affectation.

Art. 19
Abrogations Ce plan partiel d'affectation abroge partiellement le plan de ces zones approuvé par le Conseil d'Etat le 23 septembre 1977 et le 21 avril 1978. Il abroge le plan d'extension cantonal n° 22 adopté par le Conseil d'Etat le 12 novembre 1946 et le plan d'extension cantonal n° 22 bis adopté par le Conseil d'Etat le 4 mars 1966.

Art. 20
Dispositions ordinaires Pour tout ce qui n'est pas prévu dans ce règlement, les dispositions ordinaires du règlement communal, celles de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions et son règlement d'application, sont applicables.